PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique

Arrêté préfectoral n°118-DDPP-23 portant enregistrement de la société Forez Bennes dont le siège social est situé au 440 route de Montbrison – ZI de Tournel à Champdieu (42600) pour les activités de carrosserie industrielle exploitée à la même adresse

Le Préfet de la Loire

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2575 de la nomenclature des ICPE ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des ICPE ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-09 du 07/02/2023 portant délégation permanente de signature à monsieur Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-060 du 07/02/2023 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
Vu l'arrêté n°38-DDPP-23 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu les récépissés de déclaration en date du 22/09/1983 et du 18/12/1984 pour les rubriques 282 et 285 (actuellement rubrique 2560) de la nomenclature des ICPE.
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 03 mars 2022 et entrée en vigueur le 04 avril 2022 ;
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Champdieu approuvé le 21 décembre 2005 et révisé le 06 novembre 2008 ;
Vu la demande présentée, en date du 07 juin 2022, par la société FOREZ BENNES dont le siège social est situé au 440 route de Montbrison – ZI de TOURNEL à Champdieu (42600), pour la régularisation administrative d'une installation de carrosserie industrielle spécialisée dans la fabrication de bennes et plateaux, la pose d'appareil de levage sur châssis de véhicules tous tonnages et la vente de bennes destinées aux poids-lourds (rubrique n°2940 de la nomenclature des ICPE), exploitée sur le territoire de la commune de CHAMPDIEU et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
Vu l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours de la Loire le 26 septembre 2022 ;
Vu l'avis émis par la direction départementale des territoires de la Loire le 07 novembre 2022 ;
Vu l'avis émis par l'agence régionale de la santé de la Loire le 17 octobre 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-146 du 17 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, soit du lundi 17 octobre au lundi 14 novembre 2022 inclus ;
Vu l'absence d'observation du public au cours de cette période ;
Vu l'avis favorable du conseil municipal de Montbrison en date du 29 novembre 2022 ;
Vu l'avis favorable du conseil municipal de Champdieu en date du 13 février 2023 ;

Vu le rapport du 09 mars 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 04 avril 2023 ;
Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au demandeur ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 20 avril 2023 ;

Considérant que la demande consiste à régulariser la situation administrative du site au regard des évolutions du site et de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé (rubrique n°2940 de la nomenclature des ICPE) à l'exception des articles 2.1.1, 4.2.1, 4.2.2 , 4.4.2, 4.13.5 ;
Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé (rubrique n°2575 de la nomenclature des ICPE), à l'exception des articles 5.3 et 6.1 ;
Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé (rubrique n°2560 de la nomenclature des ICPE), à l'exception des articles 2.4.2 et 2.4.4 ;
Considérant que les aménagements demandés aux articles 2.1.1, 4.2.1, 4.2.2 , 4.4.2, 4.13.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, aux articles 5.3 et 6.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 et aux articles 2.4.2 et 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 2 du présent arrêté ;
Considérant que l'exploitant, dans le dossier d'enregistrement, s'est engagé à réaliser des travaux et les finaliser avant août 2023, afin de se mettre en conformité vis-à-vis des articles 4.2.3., 4.5.1., 4.4.7., 4.9.1, 4.9.2, 4.13.1. et 4.13.4, 5.3.2, 6.2 et 6.4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 pour le bâtiment « montage » et pour les articles 4.2.5, 4.4.1, 4.4.2., 4.4.4., 4.4.7, 4.5.1, 4.9.1, 4.9.2, 4.13.1., 4.13.4., 4.13.5, 5.3.2, 6.2 et 6.4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 et aux articles 2.4, 4.2., 5.1, 5.7, 6.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 pour le bâtiment « grenaillage » ;
Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à une exploitation similaire par un nouvel exploitant ou une réaffectation du site à d'autres usages d'activités industrielles ou commerciales ;
Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifiait pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
Considérant en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société FOREZ BENNES représentée par M. LAFONT Pierre Jean, faisant l'objet de la demande susvisée du 07 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Champdieu, 440 route de Montbrison – ZI de TOURNEL. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de carrosserie industrielle classée sous le numéro 2940-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature ICPE Rubrique n°	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume d'activité	Régime ICPE identifié par l'exploitant
2940-2-a	Application, cuisson et séchage de vernie, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, sur support quelconque 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) a) la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg	120 kg/jour	E
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages 2. la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW	545 kW	DC
2575	Emploi de matières abrasives	255 kW	D
1978-8	Solvants organiques 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier	5 tonnes/an	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide	2 équipements (27 kg et 5,9 kg) = 32,9 kg	NC

	susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1.Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur a) la surface de l'atelier étant supérieurs à 5 000 m^2 b) la surface de l'atelier étant supérieurs à 2 000 m^2 mais inférieure à 5 000 m^2	900 m^2	NC
2567-2	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique 2. procédés par projection de composés métalliques a) la quantité de composés métalliques consommée étant supérieure à 200 kg/jour, b) la quantité de composés métalliques consommée étant supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour	Consommation de Zinc = < 15 kg / jour	NC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...] 2. la puissance nominale totale de l'installation de combustion est supérieur ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	L'ensemble des appareils de combustion a une puissance thermique unitaire inférieure 1 MW, non déclarés avant le 20/12/2018. Ce sont donc des installations distinctes	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1000 t 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t 3. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	0,5 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2.supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	1,5 tonnes	NC
4719	Acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t 2. supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	35 kg	NC
4725	Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	350 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...]	5 containers aériens de fuel	NC

	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant 2. pour les stockages : a) supérieure ou égale à 1000 t b)supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1000 t au total c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 1000 t au total	(1 m^3 chacun + 20 L de gasoil) = 4,5 tonnes de produits pétroliers	

Les installations projetées relèvent du régime de la Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	**Surface réglementaire de 3 ha.** Rejet mixe réseaux d'eaux pluviales et milieu naturel	D

E : E enregistrement – D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique – NC : Non classable

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface
CHAMPDIEU (42600)	Tournel	AI	110	2 264 m^2
			75	2 532 m^2
			2	4 508 m^2
			6	984 m^2
			4	11 107 m^2
	440 route de Montbrison, Tournel		7	8 351 m^2
	Tournel		3	8 041 m^2
	440 route de Montbrison, Tournel		8	2 260 m^2
	Tournel		5	6 300 m^2
	LE LAC	ZM	209	730 m^2

La surface d'emprise du site est de 47 077 m^2 ;

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 07 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques etc, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 ;

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.1.1, 4.2.1, 4.2.2 , 4.4.2, 4.13.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les articles 5.3 et 6.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (rubrique n° 2575, soumise à déclaration) et les articles 2.4.2 et 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 (rubrique n° 2560, soumise à déclaration), sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées et renforcées par celles du Chapitre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 2. AMÉNAGEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions complémentaires aux arrêtés ministériels du 12 mai 2020 (rubrique 2940, soumise à enregistrement) , du 30 juin 1997 (rubrique n° 2575, soumise à déclaration), du 27 juillet 2015 (rubrique n° 2560, soumise à déclaration), ci-après s'appliquent en complément aux installations visées par le présent arrêté :

ARTICLE 2.1. PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

A. Les articles 4.2.1 et 4.2.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, et l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, sont renforcés des prescriptions ci-après :

La sécurité incendie est renforcée dans le bâtiment «montage», par les éléments suivants :

- stockage des liquides inflammables dans des caissons coupe-feu 2 h, pouvoir calorifique faible des produits stockés et faible quantité de produits combustibles dans le bâtiment,
- répétition d'exercices d'évacuation réguliers dans les ateliers et affichage d'un plan d'évacuation à différents endroits du bâtiment,
- mise en place d'un système de sécurité incendie de catégorie A, au plus tard au 30 novembre 2023 (détection automatique de départs d'incendie, déclenchement manuel en cas d'incendie et diffusion

de l'alarme).

La sécurité incendie est également renforcée dans le bâtiment «grenaillage» par les mêmes éléments que pour le bâtiment « montage » ainsi que par le grand nombre d'ouvertures assuré par les portes de quais dans le bâtiment.

B. L'article 4.4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 et l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, est renforcé des prescriptions ci-après :
La sécurité incendie est renforcée dans le bâtiment «montage», par les éléments suivants :
- stockage des liquides inflammables dans des caissons coupe-feu 2 h, pouvoir calorifique faible des produits stockés et faible quantité de produits combustibles dans le bâtiment,
- répétition d'exercices d'évacuation réguliers dans les ateliers et affichage d'un plan d'évacuation à différents endroits du bâtiment,
- mise en place d'un système de sécurité incendie de catégorie A, au plus tard au 30 novembre 2023 (détection automatique de débuts d'incendie, déclenchement manuel en cas d'incendie et diffusion de l'alarme),
- grand nombre d'ouvertures (portes de quais et issues de secours) pour l'évacuation du bâtiment,
- accès de l'extérieur permettant l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- au plus tard au 30 novembre 2023, l'obturation des ouvertures dans le mur coupe-feu en béton visant à séparer la partie administrative et les locaux sociaux, sera réalisée à l'aide d'un "tunnel" béton coupe-feu 2 h avec un prolongement de la dalle de plancher au premier étage. En parallèle les fenêtres du premier étage donnant sur l'atelier seront murées (coupe-feu 2h). Dans l'intervalle, l'exploitant prend toutes dispositions pour assurer la protection des salariés qui utilisent ces locaux (local temporaire, ou toute autre solution alternative à la fréquentation des locaux dans l'attente de leur mise en conformité).

C. L'article 4.4.7. de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 est renforcé des prescriptions ci-après :
Pour le bâtiment « montage » : le système de désenfumage sera réalisé, au plus tard en août 2023, pour un canton maximal de 1 650 m², soit 33 m² d'amenées d'air requise.
Pour le bâtiment « grenaillage » : le système de désenfumage sera réalisé, au plus tard en août 2023, pour un canton maximal de 1 000 m², soit 20 m² d'amenées d'air requise.

D. Les articles 4.9.1 et 4.9.2. de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 sont renforcés de la prescription ci-après :
La hauteur des conduits d'évacuation n'étant pas suffisante, des travaux permettront la mise en conformité, au plus tard au 30 novembre 2023, pour le bâtiment « montage » et « grenaillage », dans les conditions précisées aux articles 2.1 (G) et 2.3 (A).

E. L'article 5.3.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 et les articles 5.1 et 5.7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 sont renforcés par la mise en place d'un disconnecteur sur le réseau AEP qui devra être contrôlé tous les ans, pour les bâtiments « montage » et « grenaillage », au plus tard pour août 2023. La mise en place de ce dispositif devra être localisée sur le plan des réseaux du site.
Actuellement, le site ne dispose d'aucun dispositif de protection empêchant le retour d'eau polluée vers le réseau public.
À compter du 1er juillet 2023, le site devra se conformer aux dispositions tirées de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

F. L'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, est renforcé de la prescription ci-après :
Le bâtiment « grenaillage » ne disposant d'aucun réseau séparatif pour les eaux pluviales, des mesures sur le rejet d'eaux pluviales doivent être effectuées tous les 3 ans, afin de vérifier la conformité des analyses avec les valeurs limites d'émissions (VLE) réglementaires (article 5.5. de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997).

En cas de non-conformité, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour respecter les VLE et organise une seconde campagne de mesures afin de s'assurer de la conformité des analyses.

L'article 5.11.1. de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, est renforcé de la prescription ci-après :
Les eaux vannes sont envoyées au réseau d'eaux usées.
Les eaux issues du lavage des camions sont évacuées au réseau d'eaux pluviales après traitement par un séparateur hydrocarbures.
Les eaux issues du lavage des ateliers du service après-vente sont envoyées au réseau public d'eaux usées après passage dans un séparateur à hydrocarbures.
Les eaux pluviales de voiries du site (parking montage et parking SAV) sont envoyées au réseau d'eaux pluviales après traitement par un séparateur à hydrocarbures.
Le site est autorisé, par une convention avec la commune de Champdieu, à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte et de traitement.
L'exploitant doit s'assurer, au préalable, que la station de traitement des eaux usées communales sur laquelle il prévoit de se raccorder est en capacité d'accueillir ces nouveaux branchements.

G. L'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 est renforcé des prescriptions ci-après :
Le débouché des cheminées de la grenailleuse située dans le bâtiment « grenaillage » est orienté horizontalement et non verticalement, comme prescrit.

Afin de compenser l'impossibilité technique à respecter la prescription, la société FOREZ BENNES met en place des moyens de protection afin de limiter l'impact du fonctionnement de la grenailleuse sur l'environnement, notamment, un système d'aspiration et traitement des émissions (poussières). L'émissaire est aménagé de manière à respecter les normes en vigueur en matière de prélèvement et analyses sur les émissions atmosphériques.

ARTICLE 2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

A. L'article 4.5.1. de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 est renforcé par la mise en place de RIA (robinet incendie armé), pour les bâtiments « montage » et « grenaillage », au plus tard au 30 juin 2023.

B. L'article 4.2. de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 est renforcé par la mise en place d'une réserve sable meuble et sec pour le bâtiment « grenaillage », au plus tard au 30 avril 2023.

ARTICLE 2.3. ÉMISSION DANS L'AIR

A. Les articles 6.2 et 6.4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 et l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 sont renforcés par l'obligation de réaliser des travaux qui permettront de prolonger les débouchés à l'atmosphère afin de favoriser l'ascension des rejets, pour les bâtiments « montage » et « grenaillage », au plus tard pour le 30 novembre 2023. L'inspection devra être tenue informée de l'avancement des travaux.
La hauteur des cheminées doit assurer une bonne dispersion des émissions à l'atmosphère. L'exploitant devra le justifier par une modélisation du panache d'émissions, à produire à l'inspection avant les travaux, sauf impossibilité technique à démontrer dans une telle occurrence, l'exploitant produit une étude de dispersion des émissions justifiant de la hauteur proposée pour les conduits concernés.

ARTICLE 2.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

A. Les articles 4.13.1 et 4.13.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 sont renforcés par l'obligation de mise en place de vannes de sectionnement manuelles et automatiques, clairement matérialisées par une signalisation verticale, sur les points de rejet des eaux pluviales pour les bâtiments « montage » et « grenaillage », au plus tard au 30 novembre 2023.
Un asservissement à la future détection incendie sera mis en place.

B. L'article 4.13.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 et l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, sont renforcés par l'obligation de créer une rétention extérieure qui pourra contenir un volume d'eau minimal de 325 m^3 afin de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie, pour le bâtiment « grenaillage », au plus tard en août 2023.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de Champdieu et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Champdieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Champdieu,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 16/05/2023
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Laurent BAZIN

Copie adressée à :
- Sous-préfecture de Montbrison
- Archives
- Chrono